

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2025 SGAD/BE-148 en date du 24 juillet 2025  
portant actualisation du classement à l'autorisation accordée à *Grand Poitiers*  
communauté urbaine pour l'exploitation de l'unité de valorisation énergétique,  
située 1 rue *Edouard Branly* sur la commune de *Poitiers*  
AIOT 0007201205**

**LE PRÉFET DE LA VIENNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

**Vu** le décret du 06 novembre 2024 du Président de la République portant nomination de monsieur Serge Boulanger, préfet de la Vienne ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 21 août 2023 portant nomination de Monsieur Etienne BRUN-ROVET, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Vienne, sous-préfet de Poitiers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-D1/B2-362 du 6 décembre 1982 autorisant le District de Poitiers à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères à Poitiers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004-D2/B3-197 du 2 août 2004 autorisant Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Poitiers à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « le Haut Bois », Saint-Eloi, commune de Poitiers, une usine d'incinération d'ordures ménagères, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-219 du 10 octobre 2014 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Grand Poitiers d'exploiter, sous certaines conditions, 1 rue Edouard Branly, commune de Poitiers, une unité de valorisation énergétique, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-104 du 11 juillet 2017 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-094 du 19 juin 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004-D2/B3-197 du 2 août 2004 autorisant Monsieur le président de la Communauté d'agglomération de Grand Poitiers à exploiter, sous certaines conditions, 1, rue Edouard Branly 86000 Poitiers, une unité de valorisation énergétique, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DCPPAT/BE-272 en date du 25 septembre 2020 portant actualisation du classement et autorisation de changement d'exploitant de l'unité de valorisation énergétique, située 1 rue Edouard Branly sur la commune de Poitiers, au bénéfice de Grand Poitiers Communauté Urbaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021 DCPPAT/BE-074 en date du 2 avril 2021 relatif à la mise en œuvre de mesures en cas de déclenchement des procédures préfectorales lors d'un épisode de pollution de l'air ambiant par l'unité de valorisation énergétique, située 1 rue Edouard Branly sur la commune de Poitiers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2023 DCPPAT/BE-211 en date du 13 novembre 2023 faisant suite au réexamen IED ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024 DCPPAT/BE-101 en date du 2 mai 2024 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée à Grand Poitiers communauté urbaine pour l'exploitation de l'unité de valorisation énergétique, située 1 rue Edouard Branly sur la commune de Poitiers ;

**Vu** la demande de l'exploitant en date du 10 juillet 2025 complétée le 11 juillet 2025 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement daté du 15 juillet 2025 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-SG-SGAD-011 en date du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à monsieur Etienne Brun-Rovet, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant le 15 juillet 2025 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Vu** les observations formulées par l'exploitant par courrier daté du 24 juillet 2025 ;

**Considérant** que la demande de l'exploitant susvisé porte sur le stockage temporaire, sous forme de balle de déchets compactés, du contenu de la fosse et des flux entrants sur le site lors des périodes d'arrêt des lignes d'incinération dont notamment les périodes de maintenance programmée, l'objectif de ce stockage étant d'éviter l'enfouissement des déchets en période d'arrêt et de pouvoir les intégrer plus tard dans l'incinérateur ;

**Considérant** que ce stockage aura lieu sur site et disposera des moyens de lutte contre l'incendie existant ;

**Considérant** également que la mise en balles de déchets permet, le temps de l'arrêt technique du four d'incinération, de stocker les déchets à incinérer sur site sans génération d'odeurs ;

**Considérant** que ce stockage relève de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour laquelle l'établissement est autorisé pour un volume maximal de 510 m<sup>3</sup>, relevant du régime de la déclaration ;

**Considérant** que l'exploitant s'engage à respecter le seuil maximum de 999 m<sup>3</sup> de déchets stockés, conservant un classement de cette activité sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2716 ;

**Considérant** qu'il convient dès lors de mettre à jour le classement des activités de l'établissement ;

**Sur** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

## Article 1 – Identification

Les dispositions applicables à Grand Poitiers Communauté Urbaine pour les installations classées composant l'unité de valorisation énergétique qu'elle est autorisée à exploiter au 1 rue Edouard Branly sur la commune de Poitiers, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

## Article 2 – Actualisation du classement de l'établissement

Le classement de l'unité de valorisation énergétique exploitée par Grand Poitiers Communauté Urbaine est mis à jour selon le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
3520	A	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coûncinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.	Capacité de traitement en tonnes de déchets non dangereux par heure	Supérieur à 3 tonnes par heure	6,6 t/h
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	Déchets non dangereux		50 000 t/an
2716-2	DC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation	Supérieur à 100 m <sup>3</sup> Mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	999 m <sup>3</sup> (dont des déchets mis en balles lors des arrêts techniques des lignes d'incinération)

## Article 3 – Prescriptions complémentaires

Pendant les périodes d'arrêt des lignes d'incinération, les déchets stockés hors de la fosse en attendant leur incinération dans l'installation sont conditionnés sous forme de balles protégées par un film polyéthylène garantissant leur étanchéité et l'absence d'odeurs ; l'exploitant est en mesure d'en attester et de démontrer l'efficacité de la solution déployée.

Le conditionnement en balle est réalisé au moyen d'une unité mobile implantée temporairement sur le quai de transfert.

Hors période d'arrêt de l'installation, toute balle percée ou abîmée est incinérée sans délai.

Les zones de stockage des balles sont :

- Quai de transfert : 40 x 7,5 mètres, environ 630 balles sur 5 rangs
- Quai portes 4-5 : environ 15 x 8 mètres, environ 210 balles sur 5 rangs

- En face des portes du quai : environ 40 x 3,75 mètres, environ 194 balles sur 3 rangs.

L'exploitant s'assure à tout moment que le volume de déchets constitué par les balles stockées dans le hall de fosse et les déchets en fosse reste dans la limite de la capacité d'entreposage des déchets dans l'installation telle que définie à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2004 susvisé (1 250 m<sup>3</sup>).

L'exploitant s'assure à tout moment que le volume de déchets constitué par les balles stockées sur le quai de transfert et en face des portes du quai et les déchets présents dans les fosses de regroupement reste strictement inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>. Les zones de stockage sont disposées sur rétention, les eaux sont collectées et dirigées vers les bassins du site : fosse à lixiviats pour la zone en face du quai, bassin de stockage pour les 2 autres. Cette configuration permet également la collecte intégrale des eaux d'extinction en cas d'incendie sur la zone de stockage des balles.

L'exploitant met en place une surveillance permanente en adaptant les rondes du personnel d'exploitation. L'exploitant en conserve la traçabilité.

L'exploitant s'assure que les moyens de lutte contre l'incendie du site permettent une intervention sur les zones de stockage. Au besoin, il les complète avant toute mise en œuvre du conditionnement en balles et du stockage de déchet en balles. L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des installations classées les justificatifs de la suffisance des moyens de défense incendie présents.

Tout travail par point chaud à proximité du stockage de balles fait l'objet d'un permis de feu avec une ronde post travaux conformément aux exigences réglementaires en vigueur.

#### **Article 4 – Dispositions abrogées**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2020 susvisé est abrogé.

#### **Article 5 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

#### **Article 6 – Publication**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 7 – Exécution et notification**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la maire de Poitiers et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié :

- à la présidente de Grand Poitiers Communauté Urbaine,

et dont copie est adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- et à la maire de la commune de Poitiers.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Etienne BRUN-ROVET